

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 03.2008

B3 Assistance - Protection des achats

Table des matières

Dispositions communes

- R3.1 Personnes assurées
- B3.2 Clause de subsidiarité
- B3.3 Bases contractuelles complémentaires

Couverture des achats

- B3.4 Objet de l'assurance
- B3.5 Choses assurées
- R3.6 Choses non assurées
- B3.7 Durée de la couverture d'assurance
- B3.8 Événements assurés
- B3.9 Événements non assurés
- R3.10 Somme d'assurance
- B3.11 Prestations assurées
- B3.12 Obligations en cas de sinistre

Couverture Internet

- B3.13 Objet de l'assurance
- B3.14 Cartes de crédit assurées
- B3.15 Événement assuré
- B3.16 Événements non assurés
- R3.17 Somme d'assurance
- B3.18 Prestations assurées
- B3.19 Obligations en cas de sinistre

Avance d'argent

- B3.20 Objet de l'assurance / prestation
- B3.21 Obligations

Dispositions communes

B3.1 Personnes assurées

Sont réputées personnes assurées le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

B3.2 Clause de subsidiarité

Si une personne assurée fait valoir des prétentions sur la base d'un autre contrat, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de la Société qui dépasse celles de l'autre contrat. Cette clause ne s'applique pas lorsque le contrat auquel il est fait référence ici contient une clause analogue.

B3.3 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches, article A1.3 et suivants.

Couverture des achats

B3.4 Objet de l'assurance

La couverture des achats couvre les produits achetés neufs pendant 24 heures à partir du moment où la personne assurée entre en possession desdits produits, ainsi que, le cas échéant, pendant leur transport par un transporteur.

B3.5 Choses assurées

Sont assurés les biens mobiliers neufs destinés à un usage privé (y compris les billets d'entrée) achetés par la personne assurée.

B3.6 Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

- 3.6.1 les espèces, les chèques, les chèques de voyage, les titres de légitimation (sous réserve de l'article B3.5) et tous les autres papiers de valeur;
- 3.6.2 les denrées alimentaires, les produits de luxe et les produits cosmétiques;
- 3.6.3 les animaux, les plantes et les véhicules à moteur;

- 3.6.4 les bijoux, les montres, les métaux précieux et les pierres précieuses; si ces choses deviennent immédiatement la propriété de la personne assurée lors de l'achat, cette exclusion ne s'applique que si elles ne sont pas portées ou utilisées conformément à leur destination ou qu'elles ne soient pas transportées sous la garde personnelle de la personne assurée;
- 3.6.5 les marchandises d'occasion.

B3.7 Durée de la couverture d'assurance

- 3.7.1 Pour les choses qui, lors de l'achat, deviennent immédiatement la propriété de la personne assurée (pas d'expédition), la couverture d'assurance débute au moment de la remise de la chose lors de son achat et dure 24 heures, transport compris jusqu'à son lieu de destination définitif, installation éventuelle incluse.
- 3.7.2 Pour les choses qui sont transportées par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance débute au moment de la remise de la chose au transporteur. À compter de la remise de la chose par le transporteur à la personne assurée, la couverture d'assurance dure encore 24 heures, installation éventuelle incluse.

B3.8 Événements assurés

Sont assurées:

- 3.8.1 la détérioration et la destruction;
- 3.8.2 la disparition pendant le transport par un transporteur (expédition).

B3.9 Événements non assurés

Ne sont pas assurés:

- 3.9.1 l'usure normale;
- 3.9.2 les défauts de fabrication ou de matériau, le pourrissement intérieur et les dommages résultant de l'état naturel de la chose;
- 3.9.3 les dommages qui sont imputables contractuellement à un tiers, en qualité de fabricant ou de vendeur.

B3.10 Somme d'assurance

La prestation est limitée à CHF 5'000 par événement, avec un plafond de CHF 10'000 par année d'assurance.

B3.11 Prestations assurées

- 3.11.1 Dans le cas de choses détruites ou disparues, la Société a le choix de procéder à un remplacement en nature ou de rembourser le prix d'achat payé.
- 3.11.2 Dans le cas de choses endommagées, la Société a le choix de faire réparer les choses ou de rembourser les frais de réparation, jusqu'à concurrence du prix d'achat toutefois.

Couverture Internet

B3.13 Objet de l'assurance

La couverture Internet couvre les dommages causés par des tiers par l'utilisation abusive, sur Internet, d'une carte de crédit assurée.

B3.14 Cartes de crédit assurées

Sont assurées toutes les cartes de crédit émises en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein ainsi que dans la zone frontalière jusqu'à 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière suisse et libellées au nom de la personne assurée.

B3.15 Événement assuré

Est assurée l'utilisation abusive, sur Internet, de cartes de crédit par des tiers.

B3.16 Événements non assurés

Ne sont pas assurés:

- 3.16.1 les dommages résultant du non-respect des conditions d'utilisation de la carte de crédit stipulées par l'émetteur (obligation de diligence en particulier);
- 3.16.2 les dommages résultant de l'inaccessibilité de l'institution compétente ou le blocage de la carte;
- 3.16.3 les dommages provoqués par les personnes vivant dans le même ménage.

Avance d'argent

B3.20 Objet de l'assurance / prestation

Si la personne assurée est victime d'un vol ou d'un détournement et est délestée de toutes ses espèces et qu'il n'existe aucune autre possibilité d'obtenir des espèces, la Société accorde une avance d'argent ou une prise en charge des frais à hauteur de CHF 2'000 maximum sur la base d'un simple appel téléphonique et d'un rapport de police.

- 3.11.3 Dans le cas de choses appartenant à une paire ou à un ensemble, le remboursement s'effectue jusqu'à concurrence du prix d'achat, dans la mesure où les objets ne sont pas utilisables seuls ou ne peuvent pas être complétés.

Les choses indemnisées et déclarées disparues deviennent la propriété de la Société une fois retrouvées.

B3.12 Obligations en cas de sinistre

- 3.12.1 Le sinistre doit être annoncé **par téléphone** à la centrale d'assistance (voir article A4.1, A Dispositions communes à toutes les branches) et ce **dans les 36 heures** à compter de la remise du produit acheté par le vendeur ou le transporteur à la personne assurée.
- 3.12.2 Les choses endommagées doivent rester à la disposition de la Société et lui être envoyées pour expertise si cette dernière en fait la demande, aux frais de l'assuré, et ce, jusqu'au règlement définitif du sinistre.
- 3.12.3 Les documents suivants doivent être transmis à la Société (selon l'événement assuré)
 - l'original de la quittance d'achat sur laquelle figurent le prix, la date et l'heure d'achat ou encore la confirmation de commande ou d'ordre;
 - la preuve de l'expédition de la chose;
 - toute autre information utile pour le calcul de l'indemnisation

B3.17 Somme d'assurance

La prestation est limitée à CHF 5'000 par décompte de carte de crédit, avec un plafond de CHF 10'000 par année d'assurance.

B3.18 Prestations assurées

La Société prend en charge la partie des débits figurant sur le décompte de carte de crédit dont il est prouvé qu'ils résultent de l'utilisation abusive, sur Internet, de la carte de crédit assurée par des tiers et pour lesquels les personnes assurées n'ont pas reçu de contrepartie.

B3.19 Obligations en cas de sinistre

- 3.19.1 Le sinistre doit être annoncé immédiatement par téléphone à la centrale d'assistance (voir article A4.1, A Dispositions communes à toutes les branches).
- 3.19.2 La perte ou le vol de la carte de crédit ou un soupçon d'abus doit être immédiatement annoncé à l'émetteur de la carte de crédit. Il convient en outre de demander le blocage immédiat de la carte de crédit.
- 3.19.3 Tout soupçon d'abus doit être signalé immédiatement au poste de police le plus proche.

B3.21 Obligations

- 3.21.1 Pour obtenir une avance d'argent ou une prise en charge des frais, la personne assurée doit appeler la centrale d'assistance (voir article A4.1, A Dispositions communes à toutes les branches) et faxer le rapport de police.
- 3.21.2 Le preneur d'assurance est tenu de rembourser l'intégralité de l'avance accordée par la Société ou de la prise en charge, frais de virement éventuels inclus, dans les 30 jours de la date de facture.